**7892**

**PROJET DE LOI**

**portant modification :**

**1° de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;**

**2° de la loi modifiée du 10 juillet 2011 portant organisation de**

**l’Institut national de la statistique et des études économiques**

**et modifiant la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le**

**régime des traitements des fonctionnaires de l’Etat ;**

**3° de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l’identification**

**des personnes physiques**

Vu que les élections législatives et communales auront lieu en 2023, il y a lieu d’avancer les élections communales du deuxième dimanche du mois d’octobre au premier dimanche du mois de juin 2023 ou à l’un des deux dimanches précédant ou suivant ce jour. En exécution de l’article 186 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003, le règlement grand-ducal du 3 décembre 2021 a fixé la date pour les élections communales de 2023 au 11 juin. Il y a lieu de procéder encore à des modifications au niveau de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, ci-après « loi communale », afin de compléter le cadre légal actuellement en place par des dispositions supplémentaires qui tiennent compte de l’organisation d’élections communales ordinaires, soit au mois de mai, soit au mois de juin.

Les articles relatifs à la fixation du nombre des conseillers communaux, à la fixation du nombre d’échevins, à la cessation des fonctions du conseil communal ainsi qu’au point de départ du mandat, respectivement suite à des élections communales ordinaires conformément à l’article 186 précité de la loi électorale modifiée ou à une dissolution du conseil communal conformément à l’article 190 de la loi électorale modifiée, sont adaptés.

En outre, le projet de loi sous rubrique vise à changer la base de données servant à la détermination du nombre de conseillers communaux et du nombre des échevins à attribuer à chaque commune. Il est ainsi proposé de remplacer les chiffres du recensement général de la population par le nombre d’habitants du registre national des personnes physiques.